

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 mai 2026

## PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 838

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Barusseau, M. Potier, Mme Thomin, Mme Jourdan, Mme Battistel, M. Delautrette, M. Dufau, M. Echaniz, M. Benbrahim, M. Eskenazi, M. Fégné, M. Leseul, M. Lhardit, M. Naillet, M. Delaporte, M. Garot, Mme Got, Mme Rossi, M. Roussel, Mme Pantel, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Baumel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Bouloux, Mme Bregman, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Faure, Mme Froger, Mme Godard, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, Mme Mercier, M. Oberti, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Pribetich, M. Proença, Mme Récalde, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, Mme Runel, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 5**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – A la fin de l'alinéa 10, substituer aux mots et à la phrase suivante :

« la composition du comité de pilotage chargé de la supervision de son élaboration et de sa mise en œuvre garantit une représentation équilibrée des collectivités territoriales et de leurs groupements, des représentants des différents usages de l'eau et des associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 141-1. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa. »

les mots :

« l'approbation du projet de territoire est subordonnée à l'ouverture de la procédure d'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux tel que mentionné à l'article L212-3 du code de l'environnement ».

II. – En conséquence, après le même alinéa 10, insérer la phrase suivante :

« Dans ce cas, le comité de pilotage chargé de la supervision de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet de territoire pour la gestion de l'eau garantit une représentation équilibrée des collectivités territoriales et de leurs groupements, des représentants des différents usages de l'eau et des associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, et assure la coordination avec la commission locale de l'eau constituée pour l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à renforcer la cohérence et l'efficacité de la gestion intégrée de la ressource en eau à l'échelle des bassins versants.

Il conditionne l'élaboration et la mise en œuvre des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) situés hors de tout schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) à l'ouverture d'une procédure d'élaboration d'un SAGE sur le périmètre concerné. Cette évolution répond à la nécessité de garantir que l'ensemble du territoire national soit progressivement couvert par des outils de planification de l'eau à l'échelle pertinente des bassins hydrographiques.

Elle vise ainsi à éviter la coexistence durable de territoires dépourvus de gouvernance structurée de la ressource en eau, susceptible de fragiliser la gestion équilibrée et concertée des usages, et à assurer une généralisation des SAGE comme cadre de référence de la planification locale de l'eau.